

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001037-205

DATE : Le 28 février 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**SAINTGELLE CHEVALIER**  
Demandeur

c.  
**AIR TRANSAT A.T. INC.**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT**  
(SUR APPROBATION DU TEXTE DES AVIS ET DU PROTOCOLE DE DIFFUSION)

---

**1. LE CONTEXTE**

[1] Le 31 mars 2021, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

- a) Tous les personnes détentrices d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 3 janvier 2018 sur le vol d'Air Transat TS665, et qui n'ont pas été transportées selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'ils ou qu'elles détenaient ou étaient en droit de détenir;

- b) Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port-au-Prince/ Montréal/ Port-au-Prince dont le vol de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 3 janvier 2018 sur le vol d'Air Transat TS665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'ils ou qu'elles détenaient ou étaient en droit de détenir.

[2] L'action a été autorisée en raison de l'arrivée à Montréal 2 jours plus tard que l'heure prévue au titre de transport des membres du groupe, ainsi qu'en raison des allégations quant au traitement des membres du groupe à l'aéroport Toussaint Louverture.

[3] Le Tribunal est saisi d'une demande du demandeur Saintgelle Chevalier pour approbation de l'avis aux membres et modalités de communication de cet avis.

[4] Les parties se sont entendues sur le texte des avis intégral et abrégé<sup>1</sup>, ainsi que sur le format qui sera identique à celui qui a été approuvé dans l'affaire *Calciu c. Air Transat A.T. inc.*<sup>2</sup>. Le Tribunal entérine cet accord et approuve le texte de ses avis. Les parties ont indiqué qu'elles allaient s'entendre sur un croquis à joindre à l'avis.

[5] Les parties se sont également entendues en partie sur la diffusion des avis :

- Une parution le samedi dans le Journal de Montréal;
- Une diffusion radiophonique trois dimanches de suite d'un texte convenu entre les parties<sup>3</sup>, sur les ondes de la radio communautaire haïtienne CPAM;
- Sur le site internet de Me Gauld Joseph, avocat de monsieur Chevalier.

[6] Le Tribunal entérine cet accord et rajoute l'inscription au registre des actions collectives.

[7] Par contre, les parties ne s'entendent pas sur l'envoi d'un avis direct aux membres du groupe.

[8] Monsieur Chevalier demande qu'Air Transat fournisse aux procureurs du groupe la liste complète des membres du groupe incluant leurs noms ainsi que leurs dernières coordonnées connues (adresses de courrier et de courriel et numéros de téléphone) y compris les coordonnées de toute agence de voyages auprès de qui les membres du groupe ont réservé leurs titres de transport comprenant le vol AH 2700 du 13 octobre 2009, de façon à ce que les avocats puissent envoyer l'avis aux membres.

---

<sup>1</sup> Pièces R-2 et R-3.

<sup>2</sup> 2021 QCCS 507.

<sup>3</sup> Pièce R-4.

[9] Air Transat s'objecte en invoquant la suffisance de la diffusion convenue et l'obligation de confidentialité qui lui incombe<sup>4</sup>.

## 2. LA QUESTION EN LITIGE

[10] Le Tribunal doit-il autoriser un avis direct aux membres?

[11] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal n'ordonnera pas la remise des coordonnées connues des membres du groupe à l'avocat du demandeur mais ordonnera à Air Transat de faire parvenir l'avis aux membres du groupe à leurs coordonnées connues ou facilement identifiables.

## 3. L'ANALYSE

### A. Les principes généraux applicables

[12] Dans ses commentaires émis lors de l'adoption du nouveau *Code de procédure civile*, le ministre de la Justice a indiqué quel était l'objectif de l'avis aux membres :

Cet article reprend le droit antérieur sur le contenu de l'avis en y ajoutant, parmi les renseignements utiles, quelques éléments : la description des sous-groupes, s'il en est, le nom du représentant et les coordonnées de son avocat et l'adresse du site Internet permettant d'accéder au registre central des actions collectives.

Le second alinéa de l'article reprend en substance le droit antérieur tel que modifié par la Loi portant réforme du Code de procédure civile (L.Q. 2002, c. 7). Ces modifications accordaient notamment au tribunal la discrétion de déterminer le mode de publication ou de diffusion de l'avis, l'objectif étant de joindre tous les membres du groupe, dans la mesure du possible.

(Le Tribunal souligne)

[13] Les auteurs Yves Lauzon et Anne-Julie Asselin<sup>5</sup> expliquent :

#### I – Les principes

L'avis aux membres est publié sur ordonnance du tribunal, idéalement dans le jugement d'autorisation qui en détermine le contenu et les modalités de publication. Il est donc impératif qu'il soit en tous points conforme à ce jugement. Ce premier avis aux membres revêt une très grande importance à plusieurs égards.

Dans notre système d'« *opting out* » en vertu duquel toutes les personnes décrites dans le groupe sont de plein droit parties à l'action collective et liées par le jugement à intervenir sans aucune démarche de leur part, cet avis les informe notamment de leur droit de s'exclure. Ce droit reconnaît le choix de tout justiciable qui le souhaite de porter individuellement son action en justice ou simplement de ne pas faire partie de l'action collective. L'avis indique le délai et la procédure pour s'exclure du groupe.

<sup>4</sup> Déclaration sous serment de madame Chantal Chlala, Directrice, Relations clientèle auprès de Transat Tours Canada inc., du 15 février 2022.

<sup>5</sup> *Le Grand Collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2 (Articles 391 à 836)*, 4e édition, L. Chamberland (dir.), 2019, article 579 C.p.c., EYB2019GCO591.

Cet avis contient également toutes les informations sur l'action collective permettant aux membres de faire un choix éclairé de s'exclure ou non et de comprendre la nature des bénéfices qu'ils sont en droit d'espérer en cas de succès.

Un élément très important de cet avis les informe qu'ils n'ont aucune responsabilité sur les frais de justice à moins d'être représentants ou intervenants. C'est un avantage de première importance qui favorise grandement la participation à une action collective.

Étant donné son importance pour les droits des membres du groupe, l'avis doit être clair, concis et rédigé en termes accessibles pour des non-juristes et ne pas créer de confusion. Cette exigence, même si elle n'est pas reprise au présent article, est mentionnée à l'article 581, lequel est d'application générale et traite des avis que peut ordonner le tribunal en tout temps en cours d'instance. Cette exigence est reconnue en jurisprudence comme une condition de validité pour lier les membres à qui est destiné l'avis (*Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16).

## II – Le mode de diffusion

Le dernier alinéa confère au tribunal le pouvoir de définir les modalités de publication et précise les critères à considérer afin que l'avis, dans sa forme et sa diffusion, remplisse sa fonction d'informer adéquatement les membres du groupe visé. Chaque cas étant unique, il appartient aux procureurs et au tribunal, qui jouit d'une large discrétion, d'adapter les méthodes traditionnelles et d'innover. Les journaux, qui sont parfois utiles selon les circonstances, doivent, lorsque nécessaire, céder la place à d'autres moyens, dont ceux offerts par les nouvelles technologies dans l'esprit de l'article 26 C.p.c.<sup>6</sup>

La possibilité de notifier les membres individuellement doit être privilégiée quand les circonstances le permettent. Le tribunal peut rendre les ordonnances nécessaires pour obtenir les informations à cette fin de la partie intimée. La notification peut être exclusive ou complétée par un autre moyen pour plus d'efficacité selon le cas.

(Le Tribunal souligne)

[14] La juge Marie St-Pierre écrit dans le *Précis de procédure civile*<sup>7</sup>:

2-1822 – Les avis aux membres revêtent une importance primordiale dans le contexte de l'action collective, étant donné le souci du législateur de protéger les absents, en droit de s'exclure du groupe visé par l'action collective autorisée, et de s'assurer que le plus grand nombre possible de membres soient au courant des procédures intentées en leur nom.

(Le Tribunal souligne)

[15] La Cour suprême a rappelé l'importance du rôle des avis en ces termes<sup>8</sup> :

[43] La Cour d'appel de l'Ontario a souligné toute l'importance des avis aux membres dans le cas de la demande de reconnaissance d'un jugement prononcé en Illinois, aux États-Unis. Elle a insisté sur le caractère critique de la clarté des avis et de la

<sup>6</sup> 26. Dans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

<sup>7</sup> St-Pierre, M. *Les règles particulières à l'action collective – Les avis (art. 579-582) Précis de procédure civile du Québec, Volume 2* (Art. 302-320, 345-777 C.p.c.), D. Ferland et B. Emery (dir.), 6e édition, 2020 2020 EYB2020PPC153.

<sup>8</sup> *Société canadienne de postes c. Lépine*, 2009 CSC 16.

suffisance de leur mode de publication (Currie c. McDonald's Restaurants of Canada Ltd. (2005), 2005 CanLII 3360 (ON CA), 74 O.R. (3d) 321, par. 38-40). En matière de recours collectif, il importe que l'information nécessaire puisse être communiquée aux membres. On n'exige pas la démonstration que chaque membre a réellement été informé. Cependant, il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires. La rédaction des avis doit prendre en considération le contexte dans lequel ils seront diffusés et, en particulier, la situation des destinataires. Des situations particulières peuvent imposer une rédaction plus précise et plus complète afin de permettre aux membres du groupe de bien comprendre les conséquences du recours collectif sur leurs droits. Ces exigences représentent un principe essentiel de la procédure relative aux recours collectifs. (Le Tribunal souligne et surligne)

[16] Ces propos sont applicables à tous les avis à être envoyés aux membres, que ce soit le premier avis, comme en l'espèce, envoyé aux termes de l'article 579 C.p.c., ou l'avis faisant état d'un règlement ou d'un jugement au fond.

[17] Citant spécifiquement *Lépine*, dans un contexte d'avis permettant l'exclusion du groupe, la Cour d'appel écrit<sup>9</sup> :

[78] Par ailleurs, tel que déjà mentionné, les tribunaux ont à maintes reprises souligné l'importance des avis et de la possibilité pour une personne de pouvoir s'exclure d'un groupe visé par une action collective.

[79] Lorsqu'une action collective est autorisée, l'article 579 C.p.c. (ou, antérieurement, les articles 1005 et 1006 a.C.p.c.) exige la publication d'un avis aux membres. Le législateur prévoit expressément que l'avis doit mentionner le droit d'un membre de s'exclure du groupe, de même que les formalités et le délai à suivre pour ce faire...

[18] Le juge Thomas Davis écrit dans l'affaire *N.M. c. Missionnaires Oblats de Marie Immaculée* :<sup>10</sup>

[23] On voit (...) que l'avis aux membres sert à informer les membres du groupe des éléments essentiels de l'action collective autorisée par le tribunal. Parmi les buts de l'avis, il doit permettre aux membres qui le désirent de s'exclure de l'action.

[24] Quant au plan de diffusion, il n'a pas à assurer que tous les membres soient rejoints, mais les moyens de diffusion doivent viser le plus grand nombre de membres possibles.

[19] Il rajoute que les tribunaux doivent faire preuve de créativité<sup>11</sup>.

[20] Le juge Donald Bisson cite quant à lui le *Guide sur les avis aux membres* publié par le Barreau du Québec<sup>12</sup> :

<sup>9</sup> *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44.

<sup>10</sup> 2022 QCCS 573.

<sup>11</sup> Au paragr. 21; voir Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice. Impact et évolution*. Les Éditions Yvon Blais, 2006, page 170.

<sup>12</sup> *Action collective, Guide sur les avis aux membres*, Barreau du Québec; mars 2016. <https://www.barreau.qc.ca/media/1335/guide-avis-membres-action-collective.pdf>

[44] Dans le Guide sur les avis aux membres, le Barreau du Québec soulignait en 2016 qu'« [à] l'ère du numérique, force est de constater que la publication dans les journaux papier sera éventuellement chose du passé » et que « [l]es parties sont donc encouragées à faire preuve d'innovation et à considérer d'autres moyens de diffusion, plus particulièrement les plateformes numériques et les nouvelles technologies.»<sup>13</sup>

[21] Or, ce *Guide sur les avis aux membres* prévoit :

« À titre d'exemple, l'avis pourra prendre la forme :

- D'une lettre transmise directement aux membres par la poste régulière ou par courrier recommandé à leur dernière adresse postale ou adresse Internet connue; <sup>14</sup>»

[22] Il s'agit certainement de la façon la plus efficace de rejoindre les membres du groupe.

## **B. Application des principes**

[23] Même si les données des membres peuvent avoir changé, le Tribunal est porté à croire que la majorité des membres a conservé ses coordonnées. Le maintien d'une adresse courriel personnelle est probablement plus courant que le maintien d'une adresse civique.

[24] Dans l'affaire *Calciu c. Air Transat, A.T. inc.*<sup>15</sup>, la juge Tremblay n'avait pas ordonné une telle communication.

[25] En l'espèce, si la radio haïtienne semble être un moyen efficace de rejoindre les membres, il est fort possible, comme le souligne l'avocat du demandeur, que plusieurs d'entre eux soient domiciliés ou temporairement résidents en Haïti, contrairement à ceux de l'affaire *Calciu* qui concernait un vol vacances vers Cuba où l'on pouvait présumer que l'immense majorité des membres n'étaient pas restée. Ils n'écouteront donc pas une radio montréalaise.

[26] Le Tribunal estime que la communication directe avec les membres est le moyen le plus efficace de les rejoindre.

[27] Une telle communication a déjà été autorisée dans des dossiers d'action collective.

[28] Une fois les délais d'exclusion passés, le juge Robert Castiglio a autorisé la transmission des coordonnées des membres par la Régie d'assurance-maladie du Québec à l'avocat des demandeurs<sup>16</sup> :

---

<sup>13</sup> *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209.

<sup>14</sup> Page 7.

<sup>15</sup> 2021 QCCS 507.

<sup>16</sup> *Dick c. Johnson & Johnson Inc.*, 2015 QCCS 6049; Requête en rejet d'appel accueillie: 2016 QCCA 447; permission d'en appeler refusée à la Cour suprême du Canada : no 36996, 8 septembre 2016.

[19] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la requête amendée, d'autoriser l'envoi de la lettre suggérée par les procureurs du groupe et de la RAMQ et d'ordonner à cette dernière, le cas échéant, de transmettre aux procureurs du groupe, sous pli confidentiel, le nom et les coordonnées des membres du groupe qui n'auront pas signifié, en temps utile, leur désaccord à telle communication.

[20] En l'occurrence, le Tribunal doit permettre aux procureurs du groupe de remplir leurs obligations déontologiques et professionnelles à l'égard des membres qu'ils représentent; le Tribunal doit en conséquence leur permettre de préparer adéquatement le dossier, dans le meilleur intérêt de tous les membres du groupe qui, rappelons-le, ont choisi de ne pas s'exclure du recours intenté en leurs noms.

[29] Le juge Frédéric Bachand, alors de notre cour, l'a ordonné dans l'affaire *Bérubé c. Fédération des inventeurs du Québec*.<sup>17</sup> Il en fut de même dans l'affaire *Walid c. Compagnie nationale Royal Air Maroc*.<sup>18</sup>

[30] Il est ici question d'environ 260 passagers. Le fardeau de retrouver les dossiers de ces passagers n'apparaît pas indu pour Air Transat. Si Air Transat a suivi les principes directeurs de la procédure<sup>19</sup>, elle a conservé les dossiers lui permettant de faire valoir sa défense, ce qui devrait comprendre la liste des passagers. Le Tribunal voit mal que cette liste aurait été altérée pour en retirer les coordonnées existantes.

[31] Air Transat ne serait pas tenue à faire plus que d'utiliser l'information qu'elle possède déjà ou qui est accessible sur demande à une agence de voyage.

### C. Les obligations de confidentialité d'Air Transat

[32] Air Transat invoque sa *Politique de protection de la vie privée*<sup>20</sup> pour refuser de fournir les coordonnées de ses passagers à un tiers.

[33] Elle invoque plus particulièrement les dispositions des articles 13, 18 et 22 et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>21</sup> qui se lisent en partie comme suit :

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui:

(...)

---

<sup>17</sup> 2019 QCCS 325.

<sup>18</sup> 2019 QCCS 597, au paragr. 64; voir également *Yalaoui c. Air Algérie*, 2012 QCCS 1393, au paragr. 162.

<sup>19</sup> Article 20 *C.p.c.*.

<sup>20</sup> <https://www.airtransat.com/fr-CA/Avis-juridique/Politique-de-protection-de-la-vie-privee>

<sup>21</sup> RLRQ c P-39.1.

6o à une personne ou à un organisme ayant pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions;

[34] La Cour supérieure, dans l'exercice de ses fonctions, est un tel organisme.

[35] La Cour d'appel a établi que de telles dispositions n'empêchaient pas les tribunaux judiciaires d'avoir accès à cette information dans la mesure où elle est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions <sup>22</sup>:

[20] Dans une affaire similaire, à l'occasion d'un arrêt maintes fois repris, notre Cour a décidé que ce type de législation n'a pas pour effet de restreindre la production de documents dans le cadre d'un débat judiciaire. Dans *Société Nationale de l'Amiante c. Lab Chrysotile inc.*, 1995 CanLII 5340 (QC CA), [1995] R.J.Q. 757 (C.A.), la Cour devait déterminer de la confidentialité du contrat. Était en cause la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements. L'article 71(3) de cette Loi se lisait comme suit :

Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre :

3. la communication de document et de renseignement exigés par le protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

[21] Notre Cour a conclu que ces dispositions ont pour effet de soustraire le fonctionnement des tribunaux aux restrictions contenues dans ce type de législation.

[36] Le Tribunal a demandé aux avocats si la législation fédérale protégeant les renseignements personnels était susceptible de s'appliquer à un transporteur aérien, soumis à la compétence du Parlement.

[37] La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*<sup>23</sup> s'applique effectivement en vertu de ses articles 3, 4 et 2 (1) qui définit les entreprises fédérales assujetties:

Entreprises fédérales : Les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité qui relèvent de la compétence législative du Parlement. Sont compris parmi les entreprises fédérales :

e) les aéroports, aéronefs ou lignes de transport aérien;

[38] Après avoir formulé une interdiction générale d'utilisation non autorisée des renseignements personnels, la *PIPEDA* prévoit spécifiquement à l'article 7 (3) c) que l'entreprise peut être contrainte par un tribunal à divulguer l'information :

(3) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut communiquer de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants :

<sup>22</sup> 9083-2957 *Québec Inc. c. Caisse populaire de Rivière-des-Prairies*, 2004 CanLII 32390 (QCCA).

<sup>23</sup> LC 2000 c 5; communément désignée comme « PIPEDA ».



c) elle est exigée par assignation, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de documents;

[39] La Cour supérieure jouit des pouvoirs de contrainte requis.

[40] Au cas où il en viendrait à la conclusion que la communication directe était appropriée, le soussigné a demandé aux avocats d'Air Transat d'indiquer la préférence de celle-ci entre laisser l'avocat du demandeur effectuer cette communication, ou la faire elle-même.

[41] Tout en réitérant son opposition à cette mesure, Air Transat a indiqué préférer effectuer elle-même la communication<sup>24</sup>.

[42] Le Tribunal la laissera communiquer avec les membres du groupe.

#### 4. CONCLUSIONS

##### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[43] **ACUEILLE** en partie la demande pour approbation des avis aux membres et diffusion de ceux-ci.

[44] **APPROUVE** le texte des avis reproduits en annexe au présent jugement.

[45] **ORDONNE** la diffusion des avis dans un délai de 30 jours du présent jugement suivant les modalités suivantes :

- Une parution le samedi dans le Journal de Montréal de la version abrégée de l'avis;
- Une diffusion radiophonique trois dimanches de suite du texte convenu entre les parties<sup>25</sup>, sur les ondes de la radio communautaire haïtienne CPAM;
- Sur le site internet de Me Gauld Joseph;
- Par le dépôt de l'avis, dans sa version intégrale, au greffe et au registre des actions collectives.

[46] **ORDONNE** à Air Transat A.T. inc. de communiquer dans les 30 jours du présent jugement l'avis abrégé aux membres dont elle a conservé les coordonnées ou qu'elle

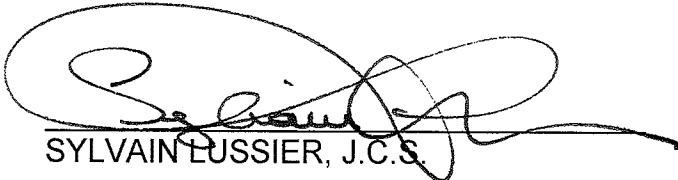
---

<sup>24</sup> Lettre du 25 février 2022 de Me Chris Semerjian au Tribunal.

<sup>25</sup> Pièce R-4.

peut obtenir sur une demande auprès d'une agence de voyage apparaissant au dossier du passager.

[47] **LE TOUT**, aux frais d'Air Transat A.T. inc..



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me R. Gauld Joseph  
R. Gauld Joseph avocat  
Avocat du demandeur

Me Chris Semerjian  
Me Hugo Seguin  
**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de la défenderesse Air Transat A.T. inc.

Date d'audience : Le 16 février 2022

**No: 500-06-001037-205**

**COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**SAINTGELLE CHEVALIER**

Demandeur

c.

**AIR TRANSAT A.T. INC.**

Défenderesse

**PIÈCE R-2  
AVIS AUX MEMBRES  
( Avis Intégral )**

**ORIGINAL**

**R. GAULD JOSEPH  
Avocat & Attorney**

1188 Avenue Union, bureau 134  
Montréal, Qc, H3B 0E5 Téléphone: (514) 748-5682  
Télécopieur/ Fax: (514) 221-2160  
gauld@gauldavocats.com  
www.gauldavocats.com

**AJ- 4892**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)**

---

**NO: 500-06-001037-205**

**SAINTGELLE CHEVALIER,**

Partie Demanderesse

c.

**AIR TRANSAT A. T. Inc,  
(AIR TRANSAT)**

Partie Défenderesse

---

**AVIS AUX MEMBRES  
( Avis Intégral )**

---

1. SOYEZ INFORMÉ que le 31 mars 2021, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective contre la Compagnie Air Transat A.T. Inc. et a attribué à M. Saintgelle Chevalier le statut de représentant afin de représenter les groupes de personnes décrits comme suit :
  - a) Toutes les personnes détentrices d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 3 janvier 2018 sur le vol d'Air Transat TS665, et qui n'ont pas été transportées selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'ils ou qu'elles détenaient ou étaient en droit de détenir;
  - b) Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port-au-Prince/ Montréal/ Port-au-Prince dont le vol de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 3 janvier 2018 sur le vol d'Air Transat TS665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'ils ou qu'elles détenaient ou étaient en droit de détenir;
2. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal ;
3. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont :

- a) De combien a été le retard du vol TS665 de la Défenderesse le 3 janvier 2018?
  - b) Dans quelle mesure la Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport?
  - c) La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les membres du Groupe?
  - d) Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe, faute par la Défenderesse d'avoir respecté ses obligations?
  - e) Les dommages moraux sont-ils exclus par l'article 29 de la Convention de Montréal?
  - f) Quel est le régime juridique applicable aux passagers du vol TS665 qui ne sont pas assujettis à la Convention de Montréal? Y en-a-t'il plus qu'un?
4. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du Groupe contre la Défenderesse;

CONDAMNER la Défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

- a) Troubles et inconvénients liés à 33h10 heures de temps d'attente;
- b) Frais de repas;
- c) Perte et destruction de bagages;
- d) Perte de salaire pour le 4 et 5 janvier 2018;
- e) Dommages moraux;
- f) tout autre dommage direct;
- g) Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

ORDONNER le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c;

CONDAMNER l'Intimée à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNER que les dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités qu'il plaira au Tribunal de fixer;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis

5. Les principales questions de faits et de droit individuelles à chacun des membres sont :
  - a) Le membre a-t'il transigé sur sa réclamation à l'égard de la Défenderesse?
  - b) Quel est le montant des dommages individuels subis par le membre du groupe?
  - c) Quelle est la loi applicable aux membres du sous-groupe b)?
6. L'action collective à être exercée par le représentant pour les membres du groupe consistera en une action en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité de la Défenderesse en vertu de la Loi fédérale sur le transport aérien, soit la Convention de Montréal, ou, en l'absence d'application de celle-ci, sur le contrat de transport intervenu.
7. Si vous êtes visés par la présente action collective, **vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire autre chose pour en faire partie.**
8. Cependant, si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, **avant le** 2021, par courrier à l'adresse suivante :

**Cour Supérieure du Québec**  
(Chambre des actions collectives)  
1, rue Notre -Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

9. Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective contre la compagnie AIR TRANSAT A. T. Inc dans le dossier portant le numéro de Cour **500-06-001037-205**.
10. Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective qui sera instituée, et ce, tel que prévu par la loi.
11. Un membre de la présente action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas avant l'expiration du délai d'exclusion de trente (30) jours mentionné ci-haut de ses propres procédures judiciaires au sujet de la présente affaire et dont disposerait le jugement final sur la demande du représentant.
12. Tout membre de la présente action collective, autre qu'un représentant ou un intervenant dans la présente action collective, ne peut être appelé à payer les dépens afférant à la présente action collective.
13. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi.
14. Les membres du groupe peuvent obtenir une copie du jugement en autorisation de la présente action collective ou obtenir de plus amples informations relativement à celui-ci en consultant le Registre des actions collectives (<http://www.tribunaux.qc.ca/>) ou en communiquant avec le procureur du représentant dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Montréal, le 1 septembre 2021

(s) Me R. Gauld Joseph

---

**Procureur du Représentant**  
**R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney**  
1188, avenue Union, bureau 134  
Montréal (Québec) H3B 0E5  
Téléphone : 514-748-5682  
Télécopieur : 514-221-2160  
Courriel : [gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)  
Site Web : [www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com)

**No: 500-06-001037-205**

**COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**SAINTGELLE CHEVALIER**

Demandeur

c.

**AIR TRANSAT A.T. INC.**

Défenderesse

**R-3  
AVIS AUX MEMBRES  
( Avis abrégé )**

**ORIGINAL**

**R. GAULD JOSEPH  
Avocat & Attorney**  
1188 Avenue Union, bureau 134  
Montréal, Qc, H3B 0E5 Téléphone: (514) 748-5682  
Télécopieur/ Fax: (514) 221-2160  
[gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)  
[www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com)

**AJ- 4892**



## **ACTION COLLECTIVE CONTRE LA COMPAGNIE AIR TRANSAT**

### **PASSAGERS DE LA COMPAGNIE D'AIR TRANSAT NON TRANSPORTÉS SELON L'HORAIRE PRÉVU DU VOL TS665 QUI DEVAIT EFFECTUER LE VOL DE PORT-AU-PRINCE À MONTRÉAL LE 3 JANVIER 2018**

Le 31 mars 2021, la Cour Supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l'exercice d'une action collective contre la Compagnie Transat A.T. inc., à qui il est reproché de ne pas avoir transporté les passagers du Vol TS665, selon l'horaire indiqué à leur titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait.

#### **QUI EST MEMBRE DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE?**

Tous les passagers du Vol TS 665 d'Air Transat, qui devaient effectuer la liaison entre Port-au-Prince et Montréal, le 3 janvier 2018 et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués à leur titre de transport.

#### **QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?**

L'action collective vise à déterminer la responsabilité de la compagnie Air Transat d'avoir manqué à ses obligations de transporter les passagers selon l'horaire prévu à leur titre de transport et dans l'affirmative, quelles sont les indemnités que ces passagers doivent recevoir pour ce manquement.

#### **QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?**

L'action collective cherche à obtenir pour les Membres du groupe des dommages-intérêts pécuniaires et moraux pour les préjudices subis suite au retard de vol.

#### **COMMENT S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez en aviser le greffier de la

Cour supérieure du Québec, district de Montréal, **avant le \_\_\_\_\_ 2021**, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :

Cour Supérieure du Québec  
(Chambre des actions collectives)  
1, rue Notre -Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective contre la Compagnie Air Transat dans le dossier portant le numéro de Cour **500-06-001037-205**. En général, seules les personnes qui désirent exercer elles-mêmes une action individuelle à leurs frais ont intérêt à s'exclure de l'action collective.

#### **POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

Cet avis est un résumé de l'Avis aux membres dont le texte intégral peut être consulté sur le site du Registre des actions collectives (<http://www.tribunaux.qc.ca/>) ou en communiquant avec le procureur du représentant dont les coordonnées figurent ci-dessous :

**Me R. Gaud Joseph**  
**R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney**  
1188, avenue Union, bureau 134  
Montréal (Québec) H3B 0E5  
Téléphone : (514) 748-5682  
Télécopieur : (514) 221-2160  
Courriel : [gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)  
Site Web : [www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com)

**LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE CET AVIS ET L'AVIS INTÉGRAL, CE DERNIER PRÉVAUDRA.**

**No: 500-06-001037-205**

**COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**SAINTGELLE CHEVALIER**

Demandeur

c.

**AIR TRANSAT A.T. INC.**

Défenderesse

**R-4  
COMMUNIQUÉ POUR RADIODIFFUSION  
SUR LES ONDES DE RADIO CPAM**

**ORIGINAL**

**R. GAULD JOSEPH  
Avocat & Attorney**

1188 Avenue Union, bureau 134  
Montréal, Qc, H3B 0E5 Téléphone: (514) 748-5682

Télécopieur/ Fax: (514) 221-2160

[gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)

[www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com)

**AJ- 4892**

## COMMUNIQUÉ POUR RADIODIFFUSION SUR LES ONDES DE RADIO CPAM

\*

\*

\*

**Nous avisons les auditeurs que le contenu de ce message a été approuvé par la Cour supérieure du Québec**

Ce message est destiné à tous les clients d'Air Transat du Vol TS 665, qui devaient effectuer le vol entre Port-au-Prince et Montréal, le 3 janvier 2018 et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués à leur titre de transport.

Le 31 mars 2021, la Cour Supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l'exercice d'une action collective contre la Compagnie D'Air Transat, à qui il est reproché de ne pas avoir transporté les passagers du Vol TS665, selon l'horaire indiqué à leur titre de transport.

L'action collective vise à déterminer la responsabilité de la compagnie Air Transat d'avoir manqué à ses obligations de transporter les passagers selon l'horaire prévu à leur titre de transport et dans l'affirmative, quelles sont les indemnités que ces passagers doivent recevoir pour ce manquement

L'action collective cherche à obtenir pour les Membres du groupe des dommages et intérêts pécuniaires et moraux pour les préjudices subis suite au retard de vol.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec l'avocat qui représente les passagers, soit **Me R. Gaud Joseph**.

Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, **avant le \_\_\_\_\_ 2021**, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :

Cour Supérieure du Québec  
(Chambre des actions collectives)  
1, rue Notre -Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Les membres du groupe peuvent consulter l'avis abrégé à paraître prochainement dans le Journal de Montréal le \_\_\_\_\_ 2021.

Les membres du groupe peuvent également consulter l'avis officiel sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure au [www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca)

-----